

2026/004  
COMMUNE DE FLAMANVILLE  
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.A.004

Arrêté du 13 janvier 2026 autorisant l'accès partiel à la Maison des Associations

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté municipal 26.A.003 interdisant l'accès à la maison des associations,

Considérant les dégâts survenus lors de la tempête GORETTI ;

Considérant que ces intempéries ont causé des dégâts sur la maison des associations ;

Considérant après vérifications par les services techniques de l'installation qu'il y a lieu de réouvrir partiellement la maison des associations ;

ARRÊTONS

**Article 1er : réouverture partielle de la maison des associations**

L'accès à la maison des associations est autorisé uniquement pour la salle de réunion, la bibliothèque et la salle de musculation.

L'accès à la salle de danse et au dojo est interdit jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 : informations**

Les associations, établissements scolaires et usagers concernés seront informés par tout moyen approprié.

**Article 3 : : exécution**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 13 janvier 2026

Par délégation du Maire  
Le 2<sup>ème</sup> adjoint



P.LEMARCHAND